



DECISION N° 2025-32  
Acceptation d'indemnités d'assurance

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 6 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu le contrat d'assurances "Protection juridique" souscrit auprès de la SMACL pour la période 2020-2024 ;
- Vu la décision n° 2023-27 du 14/04/2023 portant sur le recours en référé expertise déposé au tribunal administratif par M. Paréno ;
- Vu les factures des 04/04/2023, 28/04/2023, 14/02/2024, 24/10/2024 et 03/03/2025 réglées à Maître Enard-Bazire, pour un montant global de 4 357,06 €, dans le cadre de la convention d'honoraires établie pour ce dossier ;
- CONSIDERANT les règles d'indemnisation définies au contrat susvisé ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'acceptation du règlement de 3 600 € au titre du remboursement plafonné des honoraires avancés par la Ville ;

ARTICLE 2 : L'imputation de la recette au chapitre 75 « Autres Produits de gestion courante » du budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 20 mai 2025



Catherine FLAVIGNY  
Maire de Mont-Saint-Aignan